ADEUNIS

Société anonyme

283 rue Louis Néel
Parc technologique Pré Roux
38920 CROLLES

Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019

Deloitte & Associés
106 cours Charlemagne
69002 Lyon
Membre de la Compagnie régionale de Versailles

BDO Rhône-Alpes
20 rue Fernand-Pelloutier
38130 Echirolles
Membre de la Compagnie régionale de Grenoble

Deloitte & Associés
106 cours Charlemagne
69002 Lyon
Membre de la Compagnie régionale de Versailles

BDO Rhône-Alpes
20 rue Fernand-Pelloutier
38130 Echirolles
Membre de la Compagnie régionale de Grenoble

ADEUNIS

Société anonyme

283 rue Louis Néel
Parc technologique Pré Roux
38920 CROLLES

Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019

A l'Assemblée Générale de la société ADEUNIS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

	décision de demander le remboursement de tout ou partie de sa créance au titre de son Avance à condition que la trésorerie de la société le permette. Dans ce dernier cas, la Société devra rembourser tout ou partie de la créance du prêteur au titre de son Avance dans un délai de (15) jours à compter de la notification de sa décision. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 21 décembre 2018	
Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, retenus par le Conseil d'administration Cette décision est justifiée par les besoins de trésorerie de la Société.		

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

3- Convention d'avance de compte courant avec Adeunis NA

Personnes concernées	Nature et objet	Modalités
Pascal Saguin, Bertrand Million et Franck Ficher en leur qualité d'administrateurs	Une avance en compte courant a été consentie par la société à sa filiale Adeunis NA. Cette avance n'a pas fait l'objet d'une convention signée par les parties. L'avance est rémunérée au taux maximum fiscalement déductible. Cette convention a été approuvée par l'assemblée du 18 septembre 2012 et réexaminée lors du Conseil d'administration du 19 juillet 2017.	Le montant des intérêts comptabilisés au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 s'élève à 25.580 €.

Lyon et Echirolles, le 26 juillet 2019

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Guillaume VILLARD
Associé

BDO Rhône-Alpes

Martine PACCOUD
Associée